



Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 24 mars 2026

Note de synthèse

Séance du conseil municipal du lundi 30 mars 2026

Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Le procès-verbal de la séance 4 février 2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.
Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

FINANCES

Projet de délibération n° 1 : ADHESION A L'ASDER pour l'ANNEE 2026

Rapporteur : François MAUDUIT adjoint à la transition écologique, numérique et transition démocratique

Le conseil municipal est informé que la maîtrise des consommations d'énergie constitue un enjeu important pour la commune de Barberaz qui contribue à cet objectif, à hauteur de son patrimoine bâti et de son éclairage public.

Accompagnée par les conseillers énergie de l'ASDER (Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables) depuis 2011, ce spécialiste de l'énergie, apporte son soutien et son expertise à une centaine de collectivités savoyardes, dont Barberaz, afin de favoriser la bonne gestion de l'énergie et l'émergence de projets exemplaires (efficacité énergétique des bâtiments et énergies renouvelables).

Il est proposé ainsi de renouveler l'adhésion à cette association qui pourra continuer d'accompagner la collectivité dans le cadre de ses projets de gestion de l'énergie.

Le montant de la cotisation s'élève à 300 € pour l'année 2026, prix fixé pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER l'adhésion à l'ASDER pour son soutien et son expertise auprès de la collectivité pour un montant de 300 euros pour l'année 2026.***
- ***D'IMPUTER ET D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget principal de la commune.***

Projet de délibération n° 2 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF)

Rapporteur : Michel MARZIN adjoint aux finances, marchés et justice foncière

Annexe : Règlement Budgétaire et Financier

VU l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° D 220202 – 09/02/2022 ;

VU le nouveau référentiel comptable M57 et l'adoption anticipée de ce référentiel par la commune ;

L'adoption du nouveau référentiel comptable M57 impose à la commune de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). L'article L.5217-10-8 du CGCT précise les mentions devant obligatoirement figurer dans ce règlement, à savoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de ces obligations, la rédaction d'un RBF présente plusieurs avantages pour la collectivité :

- elle permet une description détaillée des procédures de la commune, favorisant la connaissance et l'application rigoureuse des règles ;
- elle crée un référentiel commun, optimisant les processus financiers et développant une culture budgétaire partagée pour une meilleure gestion de la programmation et de l'exécution du budget ;
- elle rappelle les normes applicables et le principe de permanence des méthodes pour garantir la continuité et la fiabilité de la gestion financière.

Il appartient au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER ET D'ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune, conforme aux exigences de l'article L.5217-10-8 du CGCT et aux dispositions du nouveau référentiel comptable M57,**
- **DE PRENDRE ACTE que le RBF servira de cadre officiel pour la gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, ainsi que pour l'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels.**

RESSOURCES HUMAINES

Projet de délibération n° 3 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

Rapporteur : Nathalie LAUMONNIER, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

Annexe : avenant

VU le code général de la fonction publique,

VU la convention conclue le 23 septembre 2020 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

VU l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

VU le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

Il est rappelé que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la commune de Barberaz à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

Il appartient au conseil municipal :

- ***D'APPROUVER l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.***
- ***D'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1^{er} janvier 2026.***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.***

ADMINISTRATION GENERALE

Projet de délibération n° 4 : POUVOIRS DELEGUES AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Rapporteur : Nathalie LAUMONNIER, adjointe aux ressources humaines, petite enfance et administration générale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

VU les dispositions permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat ;

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'administration communale et d'assurer une gestion efficace, souple et réactive des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de confier au maire, pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines des compétences suivantes, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Ces délégations pourront être rapportées à tout moment par délibération du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, les décisions relevant des compétences déléguées pourront être prises par un adjoint dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE CONFIER au maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des compétences déléguées n°1,4,5,6,8,9,10,11,14,16,17,18,20,21,23,24,26,27et 28 dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,***
- ***DE PRECISER que le maire rendra compte des décisions prises au titre de ces délégations lors des réunions du conseil municipal,***
- ***DE MAINTENIR la possibilité de rapporter à tout moment tout ou partie de ces délégations.***

Projet de délibération n° 5 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Annexe : tableau des indemnités et fonctions des élus

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et L.2123-20-1 ;
VU les barèmes des indemnités de fonction applicables aux élus municipaux en fonction de la population de la commune ;

Afin de permettre l'exercice effectif des fonctions électives locales et de tenir compte des responsabilités exercées par les élus municipaux, le conseil municipal fixe les indemnités de fonction dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Cette indemnisation nécessite une délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal. Elle peut être attribuée au maire, aux adjoints, aux conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe.

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027, pour un montant mensuel brut d'environ 4 111 €.

Au titre du cumul de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités sont automatiquement écrêtées pour respecter la limite légale.

Pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les taux maximaux applicables sont les suivants :

- Maire : 58,3 %, soit 2 396,44 € brut mensuel ;
- Adjoints : 23,32 %, soit 958,57 € brut mensuel ;

Dans ce cadre, le conseil municipal fixe les indemnités comme suit :

- Maire : 51 %
- Adjoints au maire :
 - 1^{ère} adjointe : 18 %
 - 2^{ème} adjoint : 14 %
 - 3^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} adjoint : 13 %
 - 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} adjoint : 12%
- Conseillers municipaux délégués :
 - Conseillère déléguée en charge des solidarités et Vice-Présidente du CCAS : 12 %
 - Conseiller délégué en charge de la santé et des personnes vulnérables : 8 %
 - Conseiller délégué culture-associations, EHPAD, pôle de santé, communication et information aux habitants, sport, transition énergétique, réseaux sociaux et sport, chauffage urbain, ville inclusive, solidarités : 6.25%
 - Conseiller délégué CMJ et devoir de mémoire : 3 %

- Conseiller délégué mobilités : 1 %

Il est précisé que :

- les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- leur montant évoluera automatiquement en fonction de la revalorisation de l'indice de la fonction publique ;
- l'enveloppe globale des indemnités respectera le plafond légal autorisé ;

Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE FIXER les indemnités de fonction du maire, des adjoints et, le cas échéant, des conseillers municipaux délégués,***
- ***DE PRECISER que ces indemnités seront versées à compter du 21 mars 2026,***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.***

Projet de délibération n° 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public, applicables à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

VU l'article L.2121-21 du CGCT relatif aux modalités d'expression pluraliste dans les assemblées délibérantes ;

Le conseil municipal établit les modalités de dépôt des listes pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres. La commission se réunit obligatoirement pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, à savoir : $\geq 216\,000$ € HT pour les fournitures et services et $\geq 5\,404\,000$ € HT pour les travaux, ainsi que pour tout avenant supérieur à 5 %.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des commissions de délégation de service public (DSP), applicables à la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il en résulte que la commission comprend, outre le président, cinq membres titulaires. Le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires.

Les listes constituées doivent comporter uniquement des membres qui appartiennent à la même liste s'étant présentée lors des élections municipales.

Chaque liste comprend donc :

-les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires (5) et de suppléants à pourvoir (5). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT) ;

-ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-41 er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix (5 titulaires + 5 suppléants). En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

Il appartient au conseil municipal :

- **D'ADOPTER les modalités ci-dessus exposées.**

Projet de délibération n° 7 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) et MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la composition et aux modalités d'élection des commissions de délégation de service public, applicables à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de vote ;

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 30/03/2026 fixant les modalités de dépôt des listes pour la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres se réunit obligatoirement pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, à savoir : $\geq 216\,000$ € HT pour les fournitures et services et $\geq 5\,404\,000$ € HT pour les travaux, ainsi que pour tout avenant supérieur à 5 %. Elle est composée du Maire ou de son représentant, qui en assure la présidence, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Elle peut également comprendre, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence dans le domaine concerné ainsi que l'agent communal en charge du dossier.

Monsieur le Maire souhaite également créer une Commission MAPA afin d'assister les élus dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée. Ainsi, dans un souci bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la Commission MAPA soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants intervient sur une même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, afin de permettre l'expression des différentes sensibilités au sein de l'assemblée.

Les suppléants ne sont pas attachés individuellement à un titulaire mais à une liste. Ainsi, lorsqu'une liste obtient plusieurs sièges de titulaires, les candidats suivants deviennent, dans l'ordre de présentation, suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de vacance. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection tant que la liste dispose de suppléants pour assurer ces remplacements.

La répartition des sièges entre les listes est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste obtient un nombre de sièges égal au quotient entier de ses suffrages par ce quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont attribués un à un, en fonction des plus forts restes.

Le conseil municipal procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et donc commission MAPA au scrutin secret.

À l'issue des opérations de vote, seront proclamés élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

	MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5		5	

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE PROCEDER*** à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et Commission MAPA au scrutin secret,
- ***DE PROCLAMER*** élus les membres titulaires et suppléants conformément aux résultats du scrutin,
- ***DE PRECISER*** que le remplacement d'un membre titulaire est assuré par le suppléant figurant sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu,
- ***DE PRECISER*** que, dans le cas où une liste se trouverait dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement de ses membres, il serait procédé au renouvellement intégral de la commission,
- ***DE RAPPELER*** qu'en cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Projet de délibération n° 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU PARC NATUREL REGIONAL DE CHARTREUSE

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux syndicats et établissements publics intercommunaux ;

VU les statuts du Parc naturel régional de Chartreuse ;

Le Parc naturel régional de Chartreuse a pour mission de coordonner les actions intercommunales en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de valorisation du territoire.

Afin d'assurer la participation et la représentation de la commune dans les instances du Parc, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant, chargé de porter les positions de la commune et de relayer les informations auprès du Conseil municipal.

Le représentant désigné aura pour missions de participer aux réunions et instances décisionnelles du Parc, défendre les intérêts et besoins de la commune dans les projets et programmes du Parc, relayer auprès du Conseil municipal les informations et décisions prises au sein du Parc et de faciliter la coopération entre la commune et les autres membres du Parc.

Le Conseil municipal doit ainsi désigner un représentant titulaire et un suppléant pour assurer la continuité de la représentation en cas d'absence du titulaire.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE DESIGNER un représentant titulaire et un suppléant.***
- ***DE NOTIFIER au Parc naturel régional de Chartreuse la désignation du représentant et de son suppléant, et à assurer le suivi des missions confiées.***

VU la loi du 19 février 2007 a instauré le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux
VU la délibération du 27/07/2012 de la commune d'adhérer au CNAS

La commune a décidé en 2012 d'adhérer au CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, afin d'offrir des prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Conformément à son organisation paritaire, chaque structure adhérente désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Suite aux dernières élections municipales, il convient donc de renouveler ces délégués, l'organe délibérant doit désigner le délégué élu parmi ses membres. A titre indicatif, la participation 2025 de la commune est de 17 079€.

Les délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S. et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S. Ils sont désignés pour la durée du mandat municipal, soit jusqu'à la fin du mandat municipal en cours. En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le C.N.A.S. et procéder à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE DESIGNER les membres représentant du Comité National d'Action Sociale,***
- ***DE NOTIFIER au CNAS la désignation des représentants.***

Projet de délibération n° 10 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU le Code de la Défense, notamment les articles L.1121-1 et suivants relatifs à l'information et à la liaison entre les collectivités territoriales et les autorités militaires ;

VU la circulaire du Ministère des Armées relative à la mise en place des correspondants défense au sein des communes ;

Le correspondant défense a pour mission d'assurer le lien entre la commune et les autorités militaires et de défense; de relayer auprès de la municipalité les informations et communications relatives à la défense et à la sécurité nationale ; de sensibiliser les élus et la population aux questions de défense et de sécurité civile et de faciliter la participation de la commune aux opérations ou actions nationales et locales en matière de défense et de sécurité.

Le Conseil municipal doit désigner, parmi ses membres, un élu pour remplir les fonctions de correspondant défense pour la commune de Barberaz. Il peut également désigner un suppléant afin d'assurer la continuité du rôle en cas d'absence du titulaire.

Une fois élu, le correspondant défense devra maintenir un contact régulier avec la direction départementale de la défense et de la sécurité ; informer le Conseil municipal des actions et programmes relatifs à la défense ; participer, le cas échéant, aux réunions et exercices organisés par les autorités militaires et relayer les informations à l'ensemble des services municipaux concernés.

Monsieur le Maire veillera à ce que ces missions soient correctement remplies et à ce que le correspondant dispose des informations et contacts nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE DESIGNER un correspondant titulaire et un suppléant,***
- ***DE NOTIFIER à Mme la Préfète et à la Délégation Militaire Départementale la désignation du correspondant défense et de son suppléant.***

Projet de délibération n° 11 : FIXATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et suivants ;

VU le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 relatif aux conseils d'administration des CCAS et CIAS ;

VU l'avis de la commission des finances et de la commission sociale ;

VU la nécessité pour la commune d'assurer le bon fonctionnement du CCAS et la continuité des actions sociales envers les habitants ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune, notamment en matière d'aides aux personnes âgées, aux familles, aux personnes en difficulté et aux personnes en situation de handicap.

Conformément au décret n°2023-632 du 20 juillet 2023, le Conseil municipal fixe librement le nombre de membres élus et nommés au conseil d'administration du CCAS, sans plafond, sous réserve du respect de la parité entre ces deux catégories. Cette disposition permet à la commune d'adapter la composition du conseil aux besoins sociaux et à la taille de la population.

Le Conseil municipal rappelle également que parmi les membres nommés doivent figurer des représentants :

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désignés sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées,
- des associations de personnes handicapées.

Cette représentation garantit la diversité des compétences et l'implication des acteurs locaux dans la définition et la mise en œuvre des actions sociales.

Il appartient au Conseil municipal :

- **DE FIXER la composition du conseil d'administration du CCAS comme suit :**
 - **Nombre de membres élus :**
 - **Nombre de membres nommés :**
- **DE DÉCIDER que la procédure d'élection des membres élus se fera au scrutin proportionnel au plus fort reste, à bulletin secret, conformément au Code de l'action sociale et des familles ;**
- **DE DÉCIDER que les membres nommés seront désignés par le Maire, en veillant à la représentation obligatoire des catégories d'associations mentionnées ci-dessus ;**
 - **de notifier cette délibération aux associations concernées,**
 - **d'assurer la publicité de la désignation des membres nommés et élus,**
 - **d'organiser l'installation du nouveau conseil d'administration,**
 - **de veiller à ce que la composition respecte la parité entre membres élus et membres nommés et les obligations légales de représentation.**

Projet de délibération n° 12 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU l'article 1650 du Code général des impôts ;

Une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Ses membres sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du Conseil municipal.

Cette commission participe notamment à la mise à jour des valeurs locatives cadastrales et à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, en particulier lors de la création, de la modification ou du changement d'affectation des immeubles.

Le Conseil municipal doit, à cet effet, établir une liste de contribuables remplissant les conditions requises. Cette liste doit comporter un nombre de noms double de celui des commissaires titulaires et suppléants à désigner, soit 32 noms pour la commune de Barberaz.

	COMMISSAIRES TITULAIRES		COMMISSAIRES SUPPLEANTS
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5		5	
6		6	
7		7	
8		8	
9		9	
10		10	
11		11	
12		12	
13		13	
14		14	
15		15	
16		16	

Il appartient au conseil municipal :

- **DE DRESSER la liste de présentation des contribuables destinée à permettre la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;**
- **DE PRÉCISER que cette liste comporte 32 noms ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques.**

VU l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du canton de La Ravoire pour l'animation de la jeunesse,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifiant ses statuts (dénomination, compétences et fonctionnement),
VU la délibération du comité syndical du SIVU Enfance-Jeunesse-Arts vivants du canton de la Ravoire en date du 29 mars 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des 5 communes du canton de la Ravoire approuvant modification des statuts du SIVU Enfance-Jeunesse-Arts vivants du canton de la Ravoire,

Le Syndicat Intercommunal Jeunesse du canton de La Ravoire a pour objet de coordonner et développer des actions jeunesse sur l'ensemble du territoire cantonal. Afin d'assurer la représentation et la participation de la commune aux décisions et orientations du syndicat, il est nécessaire de désigner les membres qui siégeront au sein de ses instances.

Ces représentants auront pour rôle de défendre les intérêts et besoins de la jeunesse de la commune ; participer aux travaux du syndicat et aux prises de décision ; suivre l'exécution des projets et budgets alloués aux actions jeunesse ; relayer l'information entre le syndicat et le conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 4 représentants titulaires et de leurs 3 suppléants de la Commune au sein de ce SI Jeunesse au scrutin uninominal majoritaire. Les représentants sont élus par le conseil municipal pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Le choix du conseil peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

	MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS
1		1	
2		2	
3		3	
4			

Il appartient au conseil municipal :

- **DE DESIGNER** les représentants élus et suppléants,
- **DE NOTIFIER** la liste des membres désignés au SI Jeunesse du Canton de La Ravoire.

Projet de délibération n° 14 : DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;
VU la délibération n° CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
VU les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;*

Le SDES a pour mission de coordonner les actions départementales relatives à l'énergie, aux services publics et aux infrastructures, ainsi que de représenter les intérêts des communes adhérentes auprès des partenaires institutionnels et privés.

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Il appartient au conseil municipal :

- ***DE DESIGNER un délégué pour siéger au sein du collège électoral du SDES.***
- ***DE TRANSMETTRE la délibération ainsi que la fiche de renseignements élu au SDES.***

TRAVAUX

Projet de délibération n° 15 : DELEGATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE DES RUES DE LA LIBERATION ET DES BELLEDONNES

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Annexe : devis

Les chaussées des rues A et B présentent aujourd'hui un état de dégradation avancé, susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers et de nuire au confort des riverains. Cette situation, constatée depuis plusieurs années, rend désormais indispensable la réalisation de travaux de réfection.

Les travaux envisagés concernent uniquement la remise en état de la chaussée et ne comprennent pas, à ce stade, l'enfouissement des réseaux aériens. Ils permettront néanmoins d'améliorer significativement le cadre de vie, de valoriser le domaine public communal et de renforcer la sécurité des usagers ainsi que des riverains.

Afin de garantir les meilleures conditions techniques et financières, plusieurs entreprises ont été consultées.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment à l'article R.2122-8, les marchés de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € hors taxes peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve de veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique.

Le devis retenu, dont le montant est inférieur à ce seuil, apparaît ainsi économiquement avantageux pour la collectivité et conforme aux règles de la commande publique.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE CONFIER les travaux à l'entreprise SER TPR selon le devis présenté,***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026,***
- ***D'AUTORISER M. le Maire, à signer le devis de travaux et tous documents y afférents.***

Projet de délibération n° 16 : DOTATION SCOLAIRE ET FINANCEMENT AU PROJET CULTUREL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

Rapporteur : Brigitte MOLLARD adjointe aux écoles, végétalisation et relocalisation de l'alimentation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération n°D21-03-21 en date du 17 mars 2021 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2022,

VU la délibération n°D21-09-67 en date du 22 septembre 2021 portant sur le financement des intervenants « musique » dans les écoles pour l'année scolaire 2022,

VU la délibération n°D23-06-57 en date du 28 juin 2023 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2023,

VU la délibération n°D24-07-37 en date du 3 juillet 2024 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2024,

VU la délibération n°D25-03-16 en date du 19 mars 2025 portant fixation du montant des dotations scolaires à compter de l'année 2025,

CONSIDERANT l'augmentation souhaitée par la collectivité au niveau de la dotation « projets pédagogiques intra et extra muros » passant de 25 € à 26 € par élève à compter de l'année 2026,

Le conseil municipal est informé que l'enseignement public du 1er degré relève de la compétence des communes. A ce titre, la collectivité assume les frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Aussi, la collectivité peut décider d'allouer aux groupes scolaires maternelles et élémentaires de sa commune des dotations annuelles permettant de participer au fonctionnement annuel et pour cela fixer des modalités de financement des écoles publiques ainsi que le montant annuel, alloué à chaque école.

Dans ce cadre, les délibérations D21-03-21, D21-0-67, D23-06-57 et D25-03-16 énoncées ci-dessus ont fixé les crédits pour les années 2021 à 2025.

De surcroît, la collectivité a à cœur de soutenir les « projets culturels » des écoles, c'est pourquoi, depuis 2024, les projets culturels et/ou artistiques ont été appuyés par le biais d'une participation financière de 550€ par classe d'enseignement, cycles maternels et élémentaire, par école.

Cette dernière est reconduite pour l'année 2026, pour un montant identique à l'année 2025 de 550€ par classe. Ces projets devront faire l'objet d'une convention avec un prestataire agréé avec l'éducation nationale si nécessaire.

Afin de maintenir le fonctionnement courant et les projets des écoles, il est proposé que les dotations scolaires, pour les écoles publiques de la commune, à compter de 2026 et suivantes, soient réparties de la manière suivante :

- Une dotation « fournitures scolaires » d'un montant de 42 € par élève, intégrée au budget communal et gérée par le corps enseignant des écoles. Un bon de commande émis par les écoles est visé par la collectivité qui effectue le mandatement des factures.
- Une dotation « projets pédagogiques intra et extra muros » d'un montant de 26 € par élève. La dotation, versée sous la forme d'une subvention aux caisses des écoles, est gérée directement par le corps enseignant. Celle-ci est versée une fois par an par la collectivité, en se basant sur l'effectif de l'année en cours au 01 janvier.
- Une dotation en ramettes de papier (A4 et A3) fournie à chaque rentrée scolaire tenant compte du nombre d'élèves scolarisés et des besoins spécifiques des écoles.

Le nombre d'élèves retenu pour le calcul des différentes dotations financières énoncées ci-dessus est celui au 1er janvier de l'année N.

Il appartient au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la dotation « fournitures scolaires » d'un montant de 42€ par élève,
- **D'APPROUVER** la dotation « projets pédagogiques intra et extra muros » d'un montant de 26€ par élève,
- **D'APPROUVER** que le nombre d'élèves retenu pour le calcul des différentes dotations financières est celui au 1er janvier de l'année N,
- **D'APPROUVER** la dotation « projets culturels et/ou artistiques » d'un montant de 550€ par classe d'enseignement, cycles maternels et élémentaire, par école,
- **D'APPROUVER** les montants énoncés ci-dessus à compter de l'année civile 2026 et suivantes,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et sera ainsi pour les années suivantes, que la dépense en rapport du projet culturel et/ou artistique se fera sur présentation des conventions, factures et justificatifs exposés par les directrices, dans la limite d'un montant maximum de 550 euros par classe.
- **DE PRECISER** que les dotations « projets pédagogiques intra et extra muros » et « projets culturels et/ou artistiques » seront versées sous la forme d'une subvention aux associations suivantes :
- Pour l'école élémentaire de l'Albanne à l'association « coopérative scolaire de l'école élémentaire Albanne »
- Pour l'école élémentaire de la Concorde à l'association « coopérative scolaire école élémentaire Concorde »
- Pour l'école maternelle de l'Albanne à l'association « coopérative scolaire de l'école maternelle Albanne »
- Pour l'école maternelle de la Concorde à l'association « Caisse de l'école maternelle Concorde »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.

Projet de délibération n° 17 : DOTATION EXCEPTIONNELLE A L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ALBANNE POUR UNE SEMAINE DE DECOUVERTE

Rapporteur : Brigitte MOLLARD adjointe aux écoles, végétalisation et relocalisation de l'alimentation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
VU la délibération n°D21-03-21 en date du 17 mars 2021 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2022,
VU la délibération n°D21-09-67 en date du 22 septembre 2021 portant sur le financement des intervenants « musique » dans les écoles pour l'année scolaire 2022,
VU la délibération n°D23-06-57 en date du 28 juin 2023 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2023,
VU la délibération n°D24-07-37 en date du 3 juillet 2024 portant fixation du montant des dotations scolaires pour l'année 2024,
VU la délibération n°D25-03-16 en date du 19 mars 2025 portant fixation du montant des dotations scolaires à compter de l'année 2025,
VU la délibération en date du 30 mars 2026 fixant les montants de dotations pour l'année 2026 et suivantes,
VU le projet pédagogique présenté par l'école élémentaire Albanne,
CONSIDERANT la demande formulée par la directrice de l'école élémentaire de l'Albanne dans le cadre d'une participation exceptionnelle afin de diminuer le coût pour les familles,
CONSIDERANT l'intérêt éducatif et pédagogique des classes de découverte permettant aux élèves de bénéficier d'un apprentissage en dehors du cadre scolaire habituel,
CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'égal accès de tous les élèves à ce type de séjour, indépendamment des ressources des familles,

La collectivité est particulièrement attachée au bien-être des élèves de la commune et, à ce titre, apporte régulièrement son soutien aux projets pédagogiques.

C'est pourquoi, il est proposé d'attribuer une participation financière exceptionnelle au profit de l'école élémentaire Albanne dans le cadre de l'organisation de la classe découverte prévue du 20 au 24 avril 2026.

Le montant de cette participation est fixé à 500 €, versé à l'association « coopérative scolaire de l'école élémentaire Albanne ».

Cette participation a pour objet de contribuer au financement du séjour et de réduire le coût supporté par les familles.

Il appartient au conseil municipal :

- **D'APPROUVER la dotation exceptionnelle « projets pédagogiques extra muros » d'un montant de 500€,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026**
- **DE PRÉCISER que cette dotation exceptionnelle sera sous la forme d'une subvention à l'association « coopérative scolaire de l'école élémentaire Albanne »**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

FINANCES

Projet de délibération n° 18 : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES 2026

Rapporteur : Michel MARZIN adjoint aux finances, marchés et justice foncière

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16 ;

VU les avis des commissions finances 2026 ;

La réforme de la fiscalité locale issue de la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée. Toutefois, cette taxe demeure applicable aux résidences secondaires et aux locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et son taux est de nouveau soumis au vote des collectivités depuis 2023.

Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir les taux d'imposition communaux à l'identique de ceux de 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11,48 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,11 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 73,74 %

Il appartient au Conseil municipal :

- **DE DÉCIDER le maintien des taux des taxes locales pour l'année 2026 à l'identique de ceux de 2025,**
- **DE NOTIFIER cette décision aux services préfectoraux,**
- **DE TRANSMETTRE l'état n° 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.**

Projet de délibération n° 19 : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC MAPA POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2122-1 et suivants,

Le marché de fourniture de repas pour les restaurants scolaires des sites de l'Albanne et de la Concorde arrivant à échéance au 31 août 2026, une nouvelle consultation doit être engagée afin d'assurer la continuité du service public.

Au regard de la nature des prestations et du montant estimé du besoin, supérieur au seuil de délégation accordé au Maire, il convient d'autoriser celui-ci à engager la procédure de consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA).

Il appartient au Conseil municipal :

- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer une procédure de marché public, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, pour la fourniture de repas destinés à la restauration scolaire ;***
- ***DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.***

POUVOIRS DELEGUES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/03/2026 - Décision récapitulative

Signature commande publique entre 1 500 et 70 000 € HT du 19/01/2026 au 24/03/2026

PRESTATAIRE	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE	ELU SIGNATAIRE	
<p>4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 70 000 €HT</p>					
EUROPE SERVICE	ENTRETIEN BALAYEUSE	6 340,00 €	02/02/2026	MAIRE	FCT
SAPHELEC	ABONNEMENT PERISCO MATERNELLE ALBANNE	15,00 €	02/02/2026	MAIRE	FCT
LAGENAIS	CAMPAGNE ELAGAGE	5 800,00 €	06/02/2026	MAIRE	FCT
CONTITRADE	CHANGEMENTS PNEUS	1 617,14 €	06/02/2026	MAIRE	FCT
INEO	LOCATION FOURREAUX ORANGE	3 015,36 €	12/02/2026	MAIRE	FCT
COSEEC	LOCATION ROBOT	4 666,66 €	13/02/2026	MAIRE	FCT
COSEEC	ENTRETIEN TERRAIN	10 095,00 €	13/02/2026	MAIRE	FCT
COSEEC	ENTRETIEN TERRAIN	1 665,00 €	13/02/2026	MAIRE	FCT
VUILLERMET HORTICULTEUR	PLANTES ET FLEURS	3 682,50 €	24/02/2026	MAIRE	FCT
RENAULT	MAINTENANCE CHENAUX	2 940,00 €	24/02/2026	MAIRE	FCT
PERRIN PLOMBERIE	ENTRETIEN ANNUEL LAVE VAISSELLE	1 599,00 €	11/03/2026	MAIRE	FCT
BARE	RAMPE D'ACCESSIBILITE	6 100,70 €	20/01/2026	MAIRE	INV
EPODE	ETUDE MOE LIAISON CYCLE LELIA VIGNES	4 450,00 €	20/01/2026	MAIRE	INV
ADEQUAT	SIGNALISATION VOIRIE	4 221,12 €	02/02/2026	MAIRE	INV
ALTRAD	POUBELLES DOUBLE FLUX	31 250,00 €	13/02/2026	MAIRE	INV
ASS	EQUIPEMENT PRODUCTIVITE	4 365,94 €	13/02/2026	MAIRE	INV
REGETHERME	NETTOYAGE CUVE FIOUL	1 950,00 €	24/02/2026	MAIRE	INV
PARETI	ETANCHEITE SOUS-SOL	1 880,00 €	24/02/2026	MAIRE	INV
MEN PELLICIER	PORTES	9 010,00 €	24/02/2026	MAIRE	INV
VAUDAUX	MATERIELS ATELIERS	10 912,60 €	03/03/2026	MAIRE	INV
ASS	MATERIELS ATELIERS	3 039,00 €	03/03/2026	MAIRE	INV
DARTY	ELECTROMENAGER DIVERS SITES	1 471,63 €	11/03/2026	MAIRE	INV
DF HABITAT	MENUISERIE EXT ESPACE CAFE	25 210,00 €	13/03/2026	MAIRE	INV
TEREVA	TOILETTES	2 239,16 €	13/03/2026	MAIRE	INV

DECISIONS

<i>Date</i>	<i>Service</i>	<i>Objet</i>	<i>Montants</i>	<i>Subvention éventuelle</i>
12/02/2026	RPE	Avenant à la convention Christelle CHABERT Modification des dates		
13/02/2026	RPE	Convention de prestation de séances d'éveil musical avec l'association "La Maison de la Gare"	750,00 €	
27/02/2026	Social	Convention entre la Mission Locale du Bassin Chambérien et la Commune de Barberaz	2 560,00 €	
17/03/2026	Social	Convention d'occupation temporaire et d'usage d'un jardin partagé sur le terrain communal		
18/03/2026	ST	Demande subvention FIPD pour déploiement de la vidéosurveillance	29 940,00 €	14 970,00 €

INFORMATIONS DIVERSES